

---

Commission citoyenne sur le Droit de la Famille  
La Chambre des notaires  
M<sup>e</sup> Alain Roy, coprésident de la Commission

M<sup>e</sup> Roy,

Fort d'un récent passage dans le système judiciaire matrimonial, je me permets de vous soumettre quelques recommandations qui pourraient aider à l'efficacité du processus.

Loin de moi la prétention d'affirmer que ces recommandations sont complètes et finales, elles possèdent toutefois l'avantage d'être une piste de discussion et peut-être une solution au constat actuel observé.

Étant reconnu comme témoin expert à la Cour supérieure (+ BREF, TAQ, CRT, Cour canadienne de l'Impôt, Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, etc.) depuis 1992, j'aimerais vous faire part de mon expérience pratique et faire quelques suggestions.

Dans le cadre de la création administrative du TAQ de 1998, mes dossiers de surtaxation se sont déroulés jusqu'à aujourd'hui de la façon suivante :

- A - Si le contribuable se doute ou obtient une expertise identifiant la présence d'une surévaluation sur sa propriété, il doit enregistrer une demande de révision (DDR) auprès de la municipalité. (processus non judiciaire)
- À cette étape, les discussions ou échanges se font seulement entre le contribuable et la Ville ou entre les experts au dossier.
- Si après cette discussion, les experts conviennent d'une entente, le dossier s'éteint et le contribuable obtient son rajustement à peu de frais.
- Environ 80% des dossiers se règlent à cette étape.
  
- B – Si les experts ne peuvent arriver à une entente pour des raisons de différends de doctrine ou de droit, alors le contribuable ou son procureur doit loger un recours introductif au TAQ, chambre immobilière. (processus judiciaire)
- À cette étape, le TAQ ordonne une séance de négociations plus formelle et légaliste qui parfois se transforme en CRA.
- Avec l'aide des juges administratifs qui agissent en CRA comme interventionnistes/facilitateurs, un autre 10% des dossiers obtient un règlement négocié.
  
- C- Si par contre, après cette étape, le différend comporte un ou des éléments majeurs de jurisprudence potentielle en droit ou en doctrine, alors le dossier sera soumis au maître des rôles à des fins de fixation d'audition.
- Toutefois, une CP est convoquée afin de circonscrire le mieux possible le dossier et éviter une amplification déraisonnable du nombre de jours d'audition.

- 
- Le dernier 10% des dossiers se règlent par une décision judiciaire.

Nous proposons donc une restructuration administrative du processus de règlement des litiges matrimoniaux en nous inspirant de l'expérience du TAQ de plus de 20 ans. Il va sans dire que la solution n'est pas parfaitement identique et doit être adaptée à la nature du problème.

#### Recommandation principale

Création d'un Tribunal de la Famille (division du TAQ)

L'avantage et l'objectif de cette nouvelle division serait la déjudiciarisation du processus de règlement des litiges reliés aux problèmes matrimoniaux.

#### Nomination d'un juge d'instruction

Il va sans dire que cette nomination n'est pas parfaitement identique au sens de la fonction dans le droit français, mais plutôt dans le sens d'un maître d'œuvre ou d'un gérant du dossier.

Ce dernier devra effectuer une identification préliminaire du dossier sous un angle statutaire de base.

- Nature du litige.
- Couple marié ou conjoints de fait.
- Présence ou non d'enfants, etc., etc.

#### Étape n° 1 : Analyse préliminaire du dossier

Nous proposons que le Tribunal de la Famille se dote d'une banque d'experts qui pourraient instruire le juge d'instruction sur différents thèmes. À titre d'exemple :

- Un comptable : Si le litige porte sur une interprétation des états financiers ou sur le bilan ou sur l'équité ou sur les mouvements de fonds des parties, le comptable pourra se prononcer préliminairement sur les faits présentés ou recommander au juge d'instruction de faire expertiser formellement la comptabilité : Le comptable est le mieux habilité à se prononcer sur ces questions.
- Un actuair : Si le litige porte sur une question relative à la valeur actuarielle d'un fonds de pension, l'actuaire pourra se prononcer préliminairement sur les rentes présentes ou recommander au juge d'instruction de faire expertiser formellement les fonds de pension : L'actuaire est le mieux habilité à se prononcer sur ces questions.
- Un syndic de faillite (ou un consolidateur de dettes) : Si le litige porte sur une question relative à la quantification/évaluation des charges communes, alors, le consolidateur de dettes qui possède une expertise certaine dans le domaine pourra aider les factions à effectuer l'analyse libérale et globale de la contribution des parties.

- 
- Psychologue : Si le litige comporte des incongruités comportementales qui expliquent les gestes des parties, le psychologue est le mieux habilité à se prononcer sur ces questions et instruire le juge d'instruction sur l'interprétation des faits présents.

### Étape n° 2 : Judiciarisation ou négociation ?

Une fois les données statutaires de base produites au dossier du juge d'instruction, ce dernier pourra statuer si le litige qui comporte des éléments de droit nouveau ou s'il comporte des éléments de droit déjà tranchés avec jurisprudence déjà rendue.

Il va sans dire que si le dossier ne comporte que des éléments de droit connus, le juge d'instruction pourra convoquer les parties à une séance de négociation entre les factions ou à une conférence de réconciliation à l'amiable (CRA). Bien sûr, si le dossier présente des éléments "judiciables", ce dernier pourra être immédiatement référé à l'étape suivante.

À cette étape, nous devons présumer que le juge d'instruction devra être ferré dans le droit matrimonial et posséder une formation de médiateur.

L'avantage d'une CRA à cette étape est que le juge d'instruction/médiateur pourra intervenir/guider/faciliter les parties à atteindre un règlement négocié, car il possède la majorité des éléments constitutifs du dossier. Malheureusement, nombreux sont les médiateurs qui entreprennent des séances de médiation sans véritablement connaître les faits des dossiers. Ils doivent alors ne se fier qu'aux témoignages des parties qui sont teintés de subjectivité (naturelle) et qui présentent souvent des visions parcellaires des faits des dossiers.

Sans oser présumer d'un pourcentage de règlement des dossiers à l'amiable en CRA, nous pensons qu'il pourrait être non négligeable.

Souvent la judiciarisation est causée par de mauvaises perceptions et/ou l'absence de connaissances factuelles ou légales.

### Étape n° 3 : Judiciarisation du dossier

Si la CRA échoue pour diverses raisons, le dossier devra être confié au Tribunal de la Famille (TAQ).

Contrairement aux dispositions générales des CRA, il faudrait donner la permission aux juges d'instruction de faire rapport au tribunal du déroulement initial des dossiers. Ce pouvoir pourra s'avérer utile dans des cas d'entêtement ou d'intransigeances, mal fondés de part ou d'autre.

---

À cette étape, les parties devront demander à des juristes de les représenter dans le cadre usuel des procédures.

Il va sans dire qu'à cette étape, les règles de preuve et le code de procédure (etc.) s'appliquent et le déroulement juridique des dossiers est fort connu. Nous ne préciserons pas outre mesure cette étape vieille de plus de 200 ans.

Toutefois, il reste à présenter une dernière procédure appliquée par le TAQ actuel dans le cadre du dénouement d'un dossier.

Tel que mentionné précédemment au chapitre du TAQ - Chambre Immobilière, le Tribunal de la Famille pourra engager une procédure qui pourra, de nouveau, éviter la tenue d'un procès : soit la tenue d'une Conférence préparatoire (CP) obligatoire.

En salle d'audience, les juges administratifs pourront effectivement convoquer les parties à une CP. Le but de cette dernière tentative est de :

- Identifier les éléments statutaires du dossier
- Examiner la base juridique du dossier
- Discuter de la position du droit au niveau jurisprudentiel.
- Discuter de la preuve déjà produite à l'étape n° 1.
- Analyser/convenir avec les procureurs si les éléments de preuve déjà présents nécessitent une réexpertise et une production formelle.  
(C'est généralement le cas lorsqu'une pièce de preuve est la base du litige)
- Sinon, de consentement, la ou des pièces préliminaires pourront être produites telles quelles.

Par la suite, le Tribunal de la Famille pourra ordonner optionnellement la tenue d'une nouvelle CRA ou simplement transmettre le dossier au Maître des Rôles aux fins de fixation d'audition.

À cette étape, le dossier devient un procès conventionnel et le dénouement s'effectue par décision judiciaire.

L'ensemble de ces mesures aurait le mérite de déjudiciariser le processus de règlement des litiges reliés aux problèmes matrimoniaux, d'accélérer les délais de règlement et de réduire les frais aux contribuables.

**PHILIPPE RICHER E.A. MBA**  
Conseiller en évaluation immobilière  
439 rue Principale  
Ange-Gardien, Qué.  
JOE 1E0  
[514-482-2873](tel:514-482-2873)